



Quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Kyoto (Japon), 20-27 avril 2020

Distr. générale
24 janvier 2020
Français
Original : anglais

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Coopération internationale et assistance technique visant
à prévenir et combattre toutes les formes de criminalité**

**Coopération internationale et assistance technique visant
à prévenir et combattre toutes les formes de criminalité :
le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses
manifestations et les formes de criminalité nouvelles et
émergentes**

Document de travail établi par le Secrétariat

Résumé

Le présent document de travail renferme une étude des atouts et des faiblesses des mécanismes de coopération internationale en matière pénale actuellement disponibles, et de la manière dont ces mécanismes et l'assistance technique contribuent à prévenir et à combattre toutes les formes de criminalité, en particulier la criminalité liée au terrorisme et les formes de criminalité nouvelles et émergentes.

* [A/CONF.234/1](#).



I. Introduction

1. Lors du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les participants débattront des défis auxquels la communauté internationale doit faire face pour prévenir et combattre la criminalité, défis qui étaient difficilement prévisibles au moment de la tenue des premiers congrès. Les participants débattront également des avantages d'un échange régulier de bonnes pratiques entre les autorités concernées.
2. Le commerce international de biens et de services a gagné en ampleur et en complexité, tout comme la circulation des personnes et l'utilisation des technologies de l'information, qui se sont généralisées. Parallèlement, les groupes criminels organisés ont diversifié leurs activités criminelles lucratives et les modes opératoires connexes, et profitent de la situation pour coopérer avec des entités qui ont des objectifs terroristes.
3. Les vulnérabilités de la société et de l'économie et la faiblesse des institutions qui sous-tendent l'état de droit continuent de créer des possibilités pour les activités criminelles¹. Il existe une relation directe entre, d'une part, les stratégies et les politiques de prévention du crime et de justice pénale, en particulier du point de vue de la coopération internationale et de l'assistance technique, et, d'autre part, le Programme de développement durable à l'horizon 2030². La réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 – qui concerne l'accès de tous à la justice et la mise en place, à tous les niveaux, d'institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous – dépend dans une large mesure d'une action internationale efficace et harmonieuse pour lutter contre la criminalité. Il en va de même pour tous les objectifs.
4. La coopération internationale et les modalités harmonisées connexes entre les États ont progressivement conduit à la mise en place de mécanismes essentiels applicable, entre autres, au transfèrement des personnes prévenues ou condamnées dans d'autres pays, à l'échange et à l'utilisation d'informations et d'éléments de preuve par les services de détection et de répression et le pouvoir judiciaire, et à la saisie et à la confiscation du produit du crime. L'assistance technique reste une ressource insuffisamment exploitée pour accroître la coordination et renforcer les capacités et, partant, faire en sorte que les États souverains de toutes les régions du monde coopèrent pour traiter les affaires pénales de manière efficace et dans le plein respect de leurs lois et institutions nationales.
5. Les États Membres doivent également faire face à la nécessité d'étoffer leur coopération dans des domaines liés aux formes nouvelles et émergentes de la criminalité, comme la cybercriminalité, la criminalité environnementale, le trafic de biens culturels et la criminalité liée aux produits médicaux falsifiés. De ce fait, les décideurs et les praticiens doivent élaborer des politiques, des stratégies, des opérations et des outils spécialisés et novateurs.
6. De même, compte tenu de la nature transnationale et en constante évolution des menaces terroristes, aucun État Membre ne peut à lui seul combattre le terrorisme. Le renforcement de la coopération internationale, régionale, sous-régionale et bilatérale est un élément clef de la lutte contre la menace terroriste. Les États doivent pouvoir se soutenir mutuellement, de manière rapide et efficace, dans les efforts qu'ils déploient pour combattre au plus tôt les menaces terroristes mondiales en constante évolution et traduire les terroristes en justice. La coopération judiciaire et policière internationale, régionale, interrégionale et sous-régionale doit être améliorée pour faire en sorte que les terroristes présumés et les combattants terroristes étrangers soient poursuivis dans le plein respect de l'état de droit et du régime juridique international en matière de terrorisme.

¹ Voir [A/CONF.222/8](#).

² Voir [A/CONF.234/RPM.5/1](#).

II. Coopération pénale internationale et assistance technique

A. Coopération pénale internationale

7. La coopération internationale joue un rôle central dans la lutte contre toutes les formes de criminalité transnationale, y compris le terrorisme et les formes de criminalité nouvelles et émergentes. Les instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que les conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme bénéficient d'une adhésion quasi universelle. Ils offrent aux parties une base légale pour la coopération judiciaire et policière en ce qui concerne, notamment, l'extradition, l'entraide judiciaire, le recouvrement d'avoirs et les enquêtes conjointes. Leur champ d'application est suffisamment large pour couvrir les formes de criminalité les plus préjudiciables pour la société.

8. Des obstacles à la coopération internationale existent toujours. Les responsables des services de justice pénale et des services de détection et de répression sont encore confrontés à de nombreux défis d'ordre pratique dans des affaires qui nécessitent divers types de coopération internationale. Il s'agit notamment :

- De différences dans la législation ou dans les normes de justice pénale ;
- D'une connaissance insuffisante des traités internationaux, régionaux ou bilatéraux applicables, des exigences procédurales internes en vigueur dans les États requis, voire du droit et des pratiques existantes en matière d'extradition et d'entraide judiciaire à l'échelle nationale et internationale ;
- D'un manque de communication et de coordination entre les institutions concernées (tant au sein des États qu'entre les États) et de difficultés à identifier les autorités chargées du traitement des demandes internationales lorsque les autorités centrales compétentes n'ont pas été mises en place ;
- D'un manque de confiance entre les organismes concernés et les États Membres, qui se traduit par l'absence de consultations utiles tant avant la présentation des demandes que sur les raisons pour lesquelles des demandes peuvent être rejetées, ce qui, dans certains cas, découle de l'incertitude quant à la capacité du pays destinataire d'assurer la confidentialité d'une demande donnée ou de protéger les sources et les méthodes de collecte, d'où certains problèmes pour échanger des informations en temps voulu ;
- De difficultés à recueillir des éléments de preuve judiciaires se trouvant à l'étranger, notamment dans des zones de conflit, pour des raisons telles que la capacité limitée des États Membres dans lesdites zones à coopérer à l'échelle internationale ;
- De l'absence, dans de nombreux pays, d'une législation nationale globale visant à assurer la protection des témoins d'actes criminels, y compris des victimes.

9. En matière de coopération internationale, les preuves électroniques soulèvent des difficultés bien particulières. En raison de la nature transitoire de ces preuves, la coopération internationale dans les affaires mettant en jeu de telles preuves exige des réponses rapides et la capacité de demander des mesures d'enquête spécialisées, y compris la conservation et la production de données par les fournisseurs de services de communication. Parmi les problèmes qui se posent fréquemment lorsqu'un pays demande des données électroniques à un autre pays, on peut citer les réponses tardives, les difficultés à trouver le pays dans lequel se trouvent les données demandées et donc à identifier le pays qui peut accorder l'accès à ces données, le manque d'empressement et de souplesse de la part de l'autorité à laquelle les preuves sont demandées, la forme sous laquelle les preuves sont fournies, la question de savoir

si les preuves peuvent être utilisées dans le cadre de procédures pénales et les différentes définitions des infractions pénales entre pays.

10. Ces problèmes sont encore aggravés par le caractère urgent de la preuve électronique, les différences entre les systèmes juridiques, les conflits entre administrations, la protection de la souveraineté et, dans de nombreux cas, l'incapacité des services de détection et de répression et des États de travailler ensemble pour surmonter leurs différences³.

B. Assistance technique

11. Le respect de certaines exigences de forme en matière de coopération internationale dépend généralement des capacités des autorités nationales compétentes concernées, par exemple de la disponibilité de matériel perfectionné pour la transmission des demandes étrangères⁴ et leur exécution par les agents des services de détection et de répression, le degré de complétude des demandes d'entraide judiciaire, la connaissance de ce qui constitue un élément de preuve recevable dans le pays requérant et la rapidité des réponses, étant entendu que, dans les cas d'extradition, l'absence de réponse rapide peut entraîner la libération d'une personne recherchée d'urgence pour être traduite en justice à l'étranger. Les participants aux réunions préparatoires régionales ont souligné que la collecte de preuves électroniques devenait un élément essentiel des enquêtes dans la plupart des affaires transnationales impliquant des infractions graves et des groupes criminels organisés⁵.

12. Les autorités compétentes peuvent faciliter la collecte de preuves électroniques, par exemple en servant d'intermédiaire dans les consultations avant même que les demandes ne soient officiellement formulées⁶, compte tenu du fait qu'il est essentiel de surmonter rapidement les difficultés d'ordre pratique⁷. Pour assurer une coopération internationale efficace, il faut renforcer les capacités des autorités centrales, des procureurs et du personnel des services de détection et de répression en veillant à ce que leur connaissance des bonnes pratiques concernant la procédure à suivre pour la demande, la réception et l'échange de preuves électroniques dans les affaires de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée soit aussi à jour que possible. À cet égard, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Association internationale des procureurs et poursuivants ont aidé les États Membres à développer ces capacités par la mise en œuvre de l'initiative conjointe visant à renforcer les moyens dont disposent les autorités centrales, les procureurs et les enquêteurs pour obtenir et conserver des preuves électroniques dans le cadre de la lutte antiterroriste et des enquêtes transfrontières connexes sur la criminalité organisée⁸.

13. L'ONUDC soutient plusieurs réseaux internationaux d'interlocuteurs dans le monde entier, qui facilitent la coopération en matière pénale et l'échange efficace d'informations et de connaissances spécialisées, et permettent d'instaurer la confiance et de créer des contacts entre les praticiens. Les plateformes ou réseaux de coopération régionale favorisent une coopération interrégionale rapide et une coordination interinstitutions renforcée dans les affaires liées au terrorisme et à la criminalité transnationale. En témoignent les réalisations des réseaux appuyés par l'ONUDC, comme la création de l'Équipe spéciale interinstitutions pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, et la mise en place du Réseau de procureurs et

³ Voir [A/CONF.234/RPM.3/1](#).

⁴ Voir [A/CONF.234/11](#).

⁵ Voir [CTOC/COP/WG.2/2017/4-CTOC/COP/WG.3/2017/4](#).

⁶ Voir [CTOC/COP/WG.3/2018/2](#).

⁷ Voir [CTOC/COP/WG.2/2018/3-CTOC/COP/WG.3/2018/3](#).

⁸ Voir également *Practical Guide for Requesting Electronic Evidence Across Borders* (Guide pratique pour la demande transfrontalière de preuves électroniques) établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

d'autorités centrales de pays d'origine, de transit et de destination constitué en réponse à la criminalité transnationale organisée en Asie centrale et dans le Caucase du Sud, de la Plateforme de coopération judiciaire pénale des pays du Sahel et du Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé.

III. Le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

14. La prévention du terrorisme et la lutte contre ce phénomène posent de plus en plus de défis aux États Membres pris individuellement et à la communauté internationale dans son ensemble. Les terroristes ne correspondent pas à un profil bien précis. Ils viennent de milieux divers et sont animés par différentes motivations. Les groupes terroristes diversifient également les moyens qu'ils emploient pour commettre des attentats. Les attentats-suicides à la bombe et les engins explosifs improvisés sont couramment utilisés dans les attaques terroristes, mais des attentats à la voiture-bélier et des attaques de drones ont également lieu. Internet et les médias sociaux ont permis aux terroristes de faire passer leurs messages dans le monde entier. Récemment, de nombreux attentats terroristes ont été perpétrés non par des groupes terroristes organisés, mais plutôt par des individus agissant seuls, souvent motivés par des considérations idéologiques, ou radicalisés et tentés par la violence, par le biais de communications et de messages diffusés en ligne. Les terroristes visent également un large éventail de cibles vulnérables, telles que les écoles, les hôtels, les cafés, les restaurants, les manifestations musicales et autres événements culturels, les lieux de culte et les centres commerciaux.

A. L'identité des terroristes

15. Malgré sa défaite militaire en Iraq et en République arabe syrienne, l'État islamique d'Iraq et du Levant (également connu sous le nom de Daech) de même que ses membres affiliés continuent d'aspirer à jouer un rôle majeur dans le monde et représentent toujours une importante menace à l'échelle internationale. Cette menace prend une nouvelle forme, Daech privilégiant les tactiques insurrectionnelles utilisant des réseaux moins visibles d'individus et de cellules autonomes. En particulier, la dispersion de combattants terroristes étrangers entraînés et radicalisés qui reviennent et se réinstallent dans leur pays d'origine suscite de grandes inquiétudes dans les États Membres. L'adoption par Daech d'un nouveau mode opératoire exige une approche globale et multidimensionnelle comprenant des mesures proactives et préventives à l'égard des combattants terroristes étrangers, s'agissant en particulier des mesures de détection, des enquêtes, des poursuites, ainsi que de l'échange d'informations, de la coordination interinstitutions et du renforcement de la coopération internationale. En outre, des milliers de combattants présumés de Daech et un nombre encore plus important de femmes et d'enfants présumés leur être associés ont été détenus en Iraq et en République arabe syrienne lorsque Daech a perdu le contrôle du territoire qu'il occupait. Leur détention soulève des questions concernant l'exercice de la compétence, la recevabilité des preuves et l'attribution de la responsabilité pénale. Une action urgente est nécessaire, compte tenu des considérations de genre, de l'état de droit et des droits de la personne.

16. Les groupes terroristes et extrémistes violents incitent de plus en plus des individus à commettre des attentats terroristes, notamment par le biais d'Internet et des médias sociaux. Ces dernières années, des terroristes agissant seuls ont commis des attaques à l'arme blanche, des fusillades et des attentats à la voiture-bélier contre des civils et des cibles vulnérables. Les terroristes agissant seuls semblent rester à la périphérie du large spectre des groupes et des mouvements qui les ont inspirés, ce qui rend parfois leur localisation difficile. À cela s'ajoutent le faible coût des préparatifs et la quantité limitée des moyens nécessaires pour mener des attaques dévastatrices.

Cette menace exige le recours non seulement à l'assistance technique et à une formation spécialisée, mais aussi à l'élaboration de stratégies globales de prévention et de détection et à la mise en place de partenariats associant les systèmes de justice pénale, les services de détection et de répression, les services de sécurité et les acteurs de la société civile, y compris les dirigeants locaux et les chefs religieux.

B. Les attaques terroristes : les moyens et les vecteurs

17. Les groupes terroristes utilisent désormais pleinement Internet comme outil opérationnel pour recruter des adeptes, faciliter et financer des attentats et inciter à la violence. Les médias sociaux, Internet et d'autres moyens de télécommunication ont grandement facilité les opérations terroristes dans le monde entier. Les infractions impliquant des outils électroniques soulèvent des problèmes très particuliers pour les organes de justice pénale. Ces problèmes sont de surcroît aggravés par la grande disponibilité d'outils numériques et la nature transitoire des preuves électroniques. Des mesures stratégiques adaptées sont nécessaires pour faire face avec efficacité aux défis que posent la prévention de l'extrémisme violent et la lutte contre ce phénomène lorsqu'il est de nature à conduire au terrorisme, à l'incitation à la violence et au recrutement d'individus à des fins terroristes qui se fait souvent dans le monde entier par l'intermédiaire d'Internet, en particulier des médias sociaux. Dans le domaine des techniques d'enquête spéciales, l'ONUDC a aidé plusieurs pays à renforcer la capacité de leurs agents des organes de justice pénale et des services de détection et de répression à mener des enquêtes en ligne sur des logiciels libres et à transformer les résultats de ces enquêtes en preuves recevables devant les tribunaux. L'assistance technique a contribué à mener avec succès des enquêtes et des poursuites.

18. Les terroristes utilisent également Internet et les technologies numériques pour commettre des actes terroristes et des cyberattaques. Des cyberattaques très élaborées peuvent avoir des effets cinétiques en perturbant fortement des infrastructures critiques et des systèmes de contrôle industriel. Les technologies en ligne et leur caractère mondial permettent aux terroristes d'agir à distance sur une cible spécifique, ce qui entrave les enquêtes et les poursuites et aggrave les conséquences de l'attaque. D'autres opérations sont moins évoluées, comme les attaques par déni de service distribué, où des délinquants désactivent temporairement des sites Web. Ces attaques n'en sont pas moins préjudiciables, car elles provoquent la confusion en perturbant le fonctionnement des sites Web et en nuisant à la crédibilité de leurs propriétaires. Les terroristes utilisent également des techniques numériques pour essayer de dissimuler leurs communications et leurs activités. Ils peuvent mettre à profit des marchés illicites où les cyberattaques sont proposées comme un service. L'absence d'une définition universellement acceptée du cyberterrorisme complique la conception de contremesures efficaces. Une réponse multilatérale exige des États Membres qu'ils prennent des mesures efficaces, conformes aux normes internationales en matière de droits de la personne, pour empêcher les terroristes d'avoir accès à des armes et de les écarter en utilisant les technologies de l'information et des communications.

19. Les terroristes se servent de plus en plus souvent de véhicules comme des armes, en lançant des voitures, des camions ou des fourgonnettes contre des foules dans des espaces publics ou en écrasant des piétons, ce qui fait de nombreuses victimes. Parfois, ces actions sont combinées avec des attaques secondaires menées à l'aide d'explosifs ou d'armes à feu et de fusils automatiques, causant encore plus de morts. Entre 2016 et le début de 2019, on a compté au moins 40 attentats terroristes commis avec des véhicules-béliers, qui ont fait au moins 197 morts et 1 066 blessés⁹. Les États Membres doivent redoubler d'efforts dans leur lutte contre le terrorisme à cet égard et adopter des mesures de sécurité efficaces pour suivre l'évolution de la menace. En particulier, il est essentiel de continuer d'améliorer l'échange rapide d'informations entre les parties prenantes, y compris dans le cadre de la coopération transfrontière, de promouvoir une meilleure compréhension des technologies des communications et

⁹ Voir le projet de lutte contre l'extrémisme, « *Vehicles as weapons of terror* » (octobre 2019).

de la manière dont elles peuvent être utilisées à mauvais escient par les groupes terroristes et de favoriser le renforcement des capacités dans ce domaine.

20. Les groupes terroristes peuvent tirer profit de la criminalité transnationale organisée, par exemple de la traite des personnes et du trafic illicite d'armes, de drogues, et de biens et d'objets culturels, ainsi que du commerce illicite de ressources naturelles telles que les métaux précieux, les minéraux, la faune et la flore sauvages, le charbon et le pétrole. Ils tirent aussi profit des enlèvements contre rançon et d'autres infractions comme l'extorsion et le vol de banques¹⁰.

21. Plusieurs groupes terroristes ont recours à des enlèvements contre rançon pour collecter des fonds, notamment au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et en Afrique de l'Ouest. Dans la plupart des cas, les otages sont capturés par des réseaux criminels organisés puis vendus à des terroristes. La traite des personnes et la violence sexuelle sont aussi largement mises à profit par les groupes terroristes comme tactique pour attirer de nouvelles recrues et terroriser les populations, en particulier les groupes vulnérables et les minorités ethniques. Le trafic d'armes à feu est un autre élément porteur qui fournit aux groupes terroristes et aux groupes criminels organisés des moyens matériels et financiers, car les groupes terroristes peuvent utiliser des armes à feu acquises illicitement ou ayant fait l'objet d'un trafic comme source de financement ou pour commettre des actes terroristes.

22. Des biens et des objets culturels ont été délibérément détruits ou ont fait l'objet d'un trafic en Afghanistan, en Iraq, en Libye, au Mali et en République arabe syrienne, notamment. Daech a tiré parti de la vente au marché noir d'objets pillés sur des sites archéologiques et dans des musées et de l'imposition de « taxes » sur le mouvement de ces objets à travers les territoires qu'il contrôlait. Le pillage d'objets culturels n'est pas un phénomène nouveau, surtout dans les pays où les institutions étatiques sont faibles. Néanmoins, le commerce des objets culturels reste le plus grand marché non réglementé dans le monde et un moyen attractif pour le blanchiment d'argent.

23. Les groupes terroristes utilisent à leur avantage les faiblesses du système financier international. Les maillons faibles sont notamment les paiements en espèces, le faible niveau de contrôle et les systèmes illégaux de transfert de fonds et de valeurs que ces groupes utilisent pour collecter des fonds, donner des formations et mener leurs opérations. Parallèlement, les groupes terroristes exploitent les faiblesses du système pour canaliser des fonds en provenance et à destination d'économies régionales financièrement intégrées qui présentent de nombreuses formes d'intermédiation financière ayant une portée internationale et offrant des possibilités d'investissement lucratives. Les États Membres doivent élaborer des mesures visant à empêcher les groupes terroristes d'exploiter le système financier. Les politiques connexes doivent porter sur les principes de base de la surveillance, le devoir de vigilance relatif à la clientèle et les règles régissant la connaissance de l'identité des clients, ainsi que sur les réponses à apporter aux demandes d'information (coopération interinstitutionnelle et internationale) et les mesures à prendre face au recul des services bancaires dans certaines régions. À bien des égards, le secteur privé est la première ligne de défense contre le financement du terrorisme. En outre, il faut renforcer les capacités opérationnelles et les moyens d'enquête des acteurs des systèmes de justice pénale des États Membres pour leur permettre de mener des enquêtes financières solides et d'assurer une action adéquate de la justice pénale face au financement du terrorisme. Les stratégies d'enquête et de poursuite doivent converger avec les politiques nationales et s'adapter à l'évolution des modes opératoires de ceux qui financent le terrorisme¹¹. L'ONUDC collabore avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et d'autres partenaires pour mettre au point des outils permettant d'appuyer les États Membres dans leurs efforts de lutte contre le financement du terrorisme.

¹⁰ Résolutions 2199 (2015), 2347 (2017) et 2482 (2019) du Conseil de sécurité.

¹¹ Voir la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

24. L'acquisition et l'utilisation d'armes et de matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires par des acteurs non étatiques continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales. Selon toute probabilité, la menace s'accroît, sachant que la mondialisation facilite les liens entre, d'une part, les entités et les personnes qui ont les connaissances requises et l'accès aux matières en question et, d'autre part, ceux qui cherchent à les utiliser. Dans un premier temps, les États Membres devraient adhérer aux instruments juridiques internationaux relatifs au terrorisme, qui traitent des armes et des matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires¹².

25. Les États parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire sont instamment priés d'indiquer au Secrétaire général le nom de leurs organes et centres de liaison compétents chargés de communiquer et de recevoir les informations visées à l'article 7 de ladite Convention, sachant qu'actuellement un quart seulement des parties se sont acquittées de cette obligation.

26. L'ONUDC a récemment lancé un module d'apprentissage en ligne sur le cadre juridique international mis en place pour lutter contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire. Les États Membres ont prié l'Office de continuer d'affiner ses connaissances spécialisées sur le cadre juridique international de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire, comme le prévoient les conventions et protocoles relatifs au terrorisme, afin qu'il puisse continuer de les aider, lorsqu'ils en font la demande, à prévenir et à combattre ces formes de terrorisme.

C. Les cibles des terroristes

27. Les aéronefs, les aéroports, les navires, les ports maritimes, les centrales énergétiques et les usines de production d'eau restent vulnérables aux attaques terroristes. Les récentes attaques contre des systèmes de transport et les actes répétés de sabotage contre des barrages, des oléoducs et des ponts par Al-Qaida et Daech montrent que les terroristes et les groupes terroristes continuent d'avoir un intérêt à attaquer des infrastructures critiques. Un régime juridique efficace et des ripostes appropriées de la part du système de justice pénale contribueront à rendre plus efficaces les efforts déployés pour prévenir et contrer les attaques terroristes et les infractions pénales graves commises contre les moyens de transport.

28. Les groupes terroristes encouragent les attaques contre des civils et des cibles vulnérables, car elles font des ravages et attirent l'attention des médias et des pouvoirs publics. Comme il ressort de la note analytique de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, publiée en septembre 2019 et intitulée « Responding to terrorist threats against soft targets » (Mesures d'intervention face aux menaces terroristes visant des cibles vulnérables), le nombre des attaques terroristes visant des cibles vulnérables est stable depuis 2012, mais les attaques sont plus meurtrières. Le terme « cibles vulnérables » désigne les espaces publics qui sont facilement accessibles et où il y a peu de mesures de sécurité. La prévention des attaques visant les cibles vulnérables est une tâche difficile du fait, notamment, que ces cibles sont très nombreuses et que les pouvoirs publics n'ont pas le contrôle d'espaces qui sont souvent privés. La protection des cibles vulnérables nécessite que les États Membres disposent des moyens d'intervention voulus, et que les administrations locales, les organisations internationales et le secteur privé coopèrent. Les États devraient veiller

¹² Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ; Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires ; Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ; Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ; Protocole de 2005 au Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental ; et Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale.

à ce que toutes les parties prenantes soient associées à la mise en place d'un cadre national efficace de lutte contre le terrorisme qui précise les responsabilités en ce qui concerne l'état de préparation des cibles vulnérables s'agissant de la prévention, de la protection, de l'atténuation des risques, des mesures d'intervention et de la remise en état.

29. Le terrorisme a des effets tragiques sur les victimes et leur famille. Les organisations terroristes ont adopté des techniques et des stratégies allant de la violence sexuelle aux attentats suicides visant à causer la mort, à instiller la peur, à traumatiser les sociétés et, en fin de compte, à compromettre le développement, la paix et la sécurité. Alors que le terrorisme continue de représenter une menace très grave et permanente pour la paix et la sécurité internationales, les efforts de lutte contre ce phénomène déployés par les États sont souvent axés uniquement sur les enquêtes visant les actes criminels commis dans ce contexte et sur la poursuite de leurs auteurs, plutôt que sur les droits et les besoins des victimes qui sont les cibles de ces actes. Ainsi, malgré le rôle important qu'elles devraient jouer en tant que parties prenantes clés dans le processus de justice pénale, les victimes du terrorisme doivent souvent se battre pour faire entendre leur voix et pour que leurs droits et besoins fondamentaux soient respectés. Il est essentiel d'intégrer les droits des victimes dans le système de justice pénale en reconnaissant leur statut et leur rôle dans l'administration de la justice, en favorisant leur accès à la justice et leur représentation juridique, en assurant leur pleine protection pendant la procédure pénale et en améliorant leur accès aux recours et aux réparations. À cet égard, les besoins spécifiques des enfants, des femmes, des personnes déplacées à l'étranger et d'autres groupes vulnérables revêtent une importance particulière.

D. Mesures d'intervention efficaces des pouvoirs publics face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

30. Pour contrer la menace terroriste, y compris la menace que représentent le retour et la réinstallation des combattants terroristes étrangers, il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale, sous-régionale et bilatérale. Les États doivent pouvoir se soutenir mutuellement, de manière rapide et efficace, dans les efforts qu'ils déploient pour combattre au plus tôt les menaces terroristes mondiales en constante évolution et traduire les terroristes en justice. La coopération internationale n'est plus une recommandation mais une exigence, comme le soulignent notamment les résolutions 2178 (2014), 2253 (2015), 2322 (2016) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité, dans lesquelles, en particulier, le Conseil demande à tous les États Membres d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles et de renforcer la coordination des efforts à tous les niveaux pour lutter contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers. L'évolution récente des modes opératoires des combattants terroristes étrangers appelle un ensemble complet de mesures, telles que l'échange d'informations sur les personnes qui retournent dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers ou la localisation de ces personnes. Seule une approche multidimensionnelle associant divers acteurs aux niveaux national et international constitue une réponse efficace.

31. Dans presque toutes les affaires transnationales impliquant des activités terroristes et la criminalité organisée, une assistance est requise dans des domaines tels que la surveillance en ligne légalement ciblée, la sécurisation des preuves électroniques et les demandes tendant à conserver des informations ou à les retirer de sources en ligne. Les prestataires de services jouent un rôle important dans l'accessibilité des preuves électroniques. Les lois nationales sur la vie privée, les preuves numériques, la cybercriminalité et les technologies de l'information ont une incidence sur la capacité des prestataires de services de communication à partager des informations avec les autorités et également sur l'utilisation qui peut être faite des preuves électroniques dans les affaires de terrorisme. Les infractions mettant en jeu des preuves électroniques soulèvent des problèmes très particuliers en matière de coopération internationale. En raison de la nature transitoire des preuves

électroniques, la coopération internationale dans la lutte contre les actes criminels mettant en jeu de telles preuves exige que soit rapidement apportée une réponse et qu'il soit possible de demander des mesures d'enquête spécialisées, y compris en ce qui concerne la conservation et la production de données par des prestataires du secteur privé.

32. À cet égard, agissant en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Association internationale des procureurs et poursuivants, l'ONU DC a élaboré un guide pratique pour la demande transfrontalière de preuves électroniques (*Practical Guide for Requesting Electronic Evidence Across Borders*) afin d'aider les responsables de la justice pénale et des services de détection et de répression à définir les mesures à prendre au niveau national pour recueillir, conserver et partager des preuves électroniques, dans le but général d'assurer l'efficacité de la collecte et de l'utilisation de ces preuves dans les affaires pénales et de renforcer les mécanismes de coopération internationale.

33. Les procureurs font face à des difficultés lorsqu'ils cherchent à obtenir des preuves dans des situations de conflit ou d'après conflit, ou dans des environnements hostiles. Lorsque l'armée est engagée dans des opérations antiterroristes, elle peut jouer un rôle important en aidant la police civile et les enquêteurs à obtenir des preuves dans de telles situations. Toutefois, les procureurs doivent s'assurer que les informations recueillies par des militaires sont recevables comme preuves devant les tribunaux et que le droit à un procès équitable et les autres libertés et droits fondamentaux sont respectés. En conséquence, l'ONU DC fournit une assistance technique concernant la recevabilité et l'utilisation devant les tribunaux pénaux nationaux d'informations qui peuvent avoir une valeur probante et qui ont été collectées, recensées, traitées, conservées et partagées par des militaires.

34. Un grand nombre d'individus associés à des groupes terroristes, y compris des femmes et des enfants, se trouvent dans des prisons, des centres de détention militaires et administrative, et dans des camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Les autorités peuvent rencontrer des difficultés à déterminer dans quelle mesure chaque individu peut avoir commis des infractions liées au terrorisme, le rôle précis qu'il a pu jouer et dans quelle mesure son association avec le groupe terroriste concerné était volontaire.

35. Les États Membres font face à ces problèmes de diverses manières, notamment en organisant des procès sommaires, en plaçant les personnes soupçonnées d'association avec des groupes terroristes en détention administrative prolongée, en élaborant des programmes de réadaptation axés sur le désengagement et en permettant aux personnes qui se désengagent volontairement des groupes terroristes de retourner dans leur communauté sans être soumises à la procédure de justice pénale. En outre, les États Membres reconnaissent de plus en plus qu'il importe de faire intervenir les secteurs des services sociaux et éducatifs parallèlement aux organisations non gouvernementales et aux secteurs de la sécurité et de la justice dans les efforts qu'ils déploient pour prendre en charge les personnes associées à des groupes terroristes. Toutefois, ces mesures sont souvent adoptées en l'absence d'approche stratégique globale. Pour relever ces défis complexes, il faut élaborer et mettre en œuvre des stratégies globales, cohérentes et adaptées aux besoins pour traduire en justice, réadapter et réinsérer les personnes associées à des groupes terroristes.

36. Les États Membres doivent également veiller à prendre des mesures tenant compte des questions de genre dans leurs relations avec des suspects, des témoins et des victimes de sexe féminin. Lorsqu'ils ont affaire à des enfants associés à des groupes terroristes et extrémistes violents, ils doivent veiller à ce que ces enfants soient protégés et traités conformément aux normes internationales. Si les enfants recrutés par des groupes terroristes sont avant tout des victimes, ils peuvent néanmoins être tenus pour responsables des infractions qu'ils ont pu commettre. Lorsqu'il s'agit d'enfants présumés avoir commis des actes de terrorisme, les principes de la justice pour mineurs doivent systématiquement s'appliquer.

37. Ces dernières années, l'accent a davantage été mis sur les mesures visant à prévenir et combattre l'extrémisme violent tendant à conduire au terrorisme. Ces mesures se concentrent sur un plus large éventail de comportements et d'actes qui ne sont pas toujours qualifiés d'actes terroristes. Il s'agit, par exemple, de la radicalisation, du recrutement et de la mobilisation d'individus au sein de groupes terroristes et d'initiatives visant à inciter des individus à devenir des combattants terroristes étrangers. Atténuer l'attrait de l'extrémisme violent tendant à conduire au terrorisme au sein des communautés et des groupes vulnérables, en particulier les jeunes, est désormais une grande priorité pour les États Membres. En outre, le rôle des familles et des réseaux sociaux proches fait l'objet d'une attention accrue. Dans son plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent, le Secrétaire général recommande aux États Membres d'engager une action rapide, globale et coordonnée contre les moteurs de l'extrémisme violent tendant à conduire au terrorisme. La communauté internationale peut certes définir des paramètres d'action de vaste portée, mais c'est l'action aux niveaux local, national et régional qui aura le plus d'impact. À cette fin, la participation des acteurs de la société civile et de la population locale est essentielle.

IV. Les formes de criminalité nouvelles et émergentes

A. Caractéristiques des formes de criminalité nouvelles et émergentes

38. L'expression « formes de criminalité nouvelles et émergentes » est utilisée par les États Membres pour désigner des formes de criminalité particulières et bien distinctes telles que la piraterie, la cybercriminalité, la criminalité environnementale et le trafic de biens culturels. Ces formes de criminalité sont souvent considérées comme dégageant d'importants bénéfices et présentant peu de risques, ce qui les distingue des types de criminalité plus traditionnels.

39. Ces infractions ont un point commun, à savoir qu'elles ne font pas l'objet d'une approche spécifique, globale et uniforme de la part de la communauté internationale, ce qui se traduit notamment par une réglementation nationale et internationale insuffisante, un manque de coordination entre les autorités nationales et un manque d'attention de la part des décideurs et des services de détection et de répression dans de nombreux pays. Cela peut être dû à des perceptions différentes de la priorité à accorder à ces problèmes aux niveaux international, régional et national. La perception du préjudice est souvent plus aiguë dans les pays d'où proviennent les biens culturels ou les produits de la faune et de la flore sauvages faisant l'objet d'un trafic, ou dans lesquels les infractions de cybercriminalité causent des dommages plus immédiats. Par conséquent, le caractère transnational et l'impact de ces infractions peuvent durablement sembler plus limités qu'ils ne le sont en réalité. D'où des possibilités et des lacunes qu'exploitent les groupes criminels organisés, qui deviennent ainsi plus puissants et produisent des effets dévastateurs au regard des valeurs et des intérêts communs de l'humanité, tels que l'environnement, le patrimoine culturel ou la sécurité en mer et dans le cyberspace.

40. L'Assemblée générale a réaffirmé que la Convention contre la criminalité organisée et les protocoles s'y rapportant constituaient l'outil le plus important dont disposait la communauté internationale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée¹³, y compris les formes de criminalité nouvelles et émergentes.

¹³ Voir les résolutions [73/186](#), [72/196](#) et d'autres résolutions de l'Assemblée générale sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier de ses capacités de coopération technique.

41. Les entités compétentes du système des Nations Unies ont également appelé les États Membres à envisager de désigner certains des types de criminalité susmentionnés comme des infractions graves au sens de l'article 2 b) de la Convention contre la criminalité organisée¹⁴.

42. Plusieurs de ces formes de criminalité nécessitent une coordination au niveau national entre des parties prenantes qui ne coopèrent normalement pas en matière pénale, notamment les organismes chargés de la protection de l'environnement, de la santé ou du patrimoine culturel, ainsi que les représentants du secteur privé. Cette coopération est cruciale non seulement pour les enquêtes et les poursuites internes, mais aussi pour l'exécution des demandes émanant de juridictions étrangères. Pour mener leurs opérations efficacement, les autorités devraient pouvoir échanger des informations et des connaissances spécialisées en temps utile. Au niveau international, diverses organisations sont responsables de tel ou tel aspect de certaines formes de criminalité. Par exemple, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la Santé ont été investis de mandats fondamentaux en matière de protection des espèces sauvages, des biens culturels et de la santé publique, et sont donc des partenaires naturels dans les actions de prévention et de lutte contre les formes de criminalité connexes. L'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes sont également des partenaires dans le cadre des opérations et des mesures de renforcement des capacités en rapport avec plusieurs formes de criminalité. Cela exige des efforts constants pour coordonner les actions engagées, rechercher des synergies et tirer parti de la spécificité des mandats et des avantages comparatifs de chacun.

43. Les partenariats stratégiques avec les organisations internationales, la société civile, les populations locales et le secteur privé jouent également un rôle dans la promotion de la coopération internationale mise en place pour lutter contre ces types de criminalité¹⁵. Par exemple, au cours des cinq dernières années, plusieurs administrations nationales ont fait en sorte que les populations locales et la société civile prennent une plus grande part dans la lutte contre le trafic de produits issus d'espèces sauvages, de produits forestiers et de biens culturels. La société civile et le secteur privé jouent tous deux un rôle clef en facilitant l'accès aux preuves au cours des enquêtes, y compris les preuves électroniques, et en aidant à la mise en œuvre de bonnes pratiques et de programmes éducatifs qui favorisent une culture de conformité et de respect à l'égard de l'état de droit.

B. Cybercriminalité

44. L'utilisation des technologies de l'information à des fins criminelles est un phénomène relativement nouveau qui remet en cause les mesures prises habituellement pour lutter contre la criminalité transnationale. Les méthodes des cybercriminels évoluent constamment au rythme des progrès technologiques, alors que l'élaboration de normes et de mécanismes nationaux et internationaux régissant les activités des services de détection et de répression et la coopération entre eux est moins rapide.

¹⁴ Voir, par exemple, la résolution 68/186 de l'Assemblée générale, la résolution 2347 (2017) du Conseil de sécurité, la résolution 2013/40 du Conseil économique et social et les résolutions 23/1, 27/5 et 28/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (voir, respectivement, les documents [E/2014/30-E/CN.15/2014/20](#), [E/2018/30-E/CN.15/2018/15](#) et [E/2019/30-E/CN.15/2019/15](#)), qui portent sur le trafic de biens culturels et d'espèces sauvages, en particulier d'espèces protégées de la faune et de la flore sauvages, le trafic de produits forestiers, notamment de bois d'œuvre, et la contrebande de marchandises.

¹⁵ Voir [A/CONF.234/RPM.1/1](#).

45. Des efforts ont été déployés récemment pour garantir l'intégrité et la conservation des preuves électroniques¹⁶ et pour renforcer la capacité des autorités à travailler sur des affaires de cybercriminalité. Par exemple, avec son programme mondial contre la cybercriminalité, l'ONUDC s'emploie à aider les États Membres à nouer une coopération internationale axée expressément sur les enquêtes dans le domaine de la cybercriminalité, fondée sur les meilleures pratiques, et répondant aux critères de proportionnalité, de légalité, de responsabilité et de nécessité¹⁷. D'une manière générale, toutefois, ces efforts n'ont pas encore facilité l'échange d'informations en temps réel entre les services de détection et de répression et les autorités judiciaires, ni abouti à une simplification des procédures d'entraide judiciaire ou à la mise en place de mécanismes de coopération permanents avec des entités du secteur privé, comme les fournisseurs d'accès à Internet. Néanmoins, ces entités sont indispensables pour la détection de la cybercriminalité et la collecte en temps utile des preuves nécessaires pour traduire les auteurs d'infractions en justice. En outre, dans les pays en développement, des obstacles d'ordre technologique et financier doivent être surmontés pour garantir un accès continu aux technologies les plus récentes et à la formation à leur utilisation. D'autres obstacles sont de nature normative. Ainsi, il n'existe pas toujours de législation nationale ni de bases légales régissant la coopération internationale.

46. Comme d'autres formes de criminalité nouvelles et émergentes, la plupart des infractions qui renvoient au terme général de « cybercriminalité » sont commises pour les bénéfices qu'elles procurent, souvent par des groupes criminels organisés. Il est donc nécessaire de renforcer la capacité des organismes nationaux concernés à traiter tous les aspects de la cybercriminalité. Il s'agit entre autres de leur capacité à mener des enquêtes sur les cybermonnaies et le darknet, qui peuvent être utilisés pour le trafic notamment de substances placées sous contrôle, de biens culturels, de produits issus d'espèces sauvages, de produits médicaux falsifiés et d'armes à feu¹⁸. À cet égard, l'ONUDC a mis au point un cours sur les enquêtes visant les cybermonnaies dans le cadre de son Programme mondial contre le blanchiment d'argent.

47. Compte tenu de l'intérêt de la coopération internationale dans la lutte contre la cybercriminalité et les défis qui y sont liés, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a convoqué des réunions de son groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité. Cet intérêt est attesté également par un certain nombre d'initiatives régionales, notamment celles prises dans la région européenne, comme en témoignent entre autres la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ou le Réseau judiciaire européen en matière de cybercriminalité. Un groupe d'États Membres a demandé que soit négocié un nouvel instrument juridique international sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles. D'autres États Membres sont d'avis que les bases juridiques actuelles sont suffisantes pour mener une action internationale et que les efforts devraient se concentrer sur le renforcement des capacités des fonctionnaires concernés. Dans sa résolution 74/247, l'Assemblée générale a décidé d'établir un comité intergouvernemental spécial d'experts à composition non limitée, représentatif de toutes les régions, ayant pour mission d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, compte étant pleinement tenu des instruments internationaux existants et des initiatives déjà prises en la matière aux niveaux national, régional et international.

¹⁶ Voir [A/CONF.234/11](#).

¹⁷ Voir, notamment, [UNODC/CCPCJ/EG.4/2019/2](#). Voir également *Practical Guide for Requesting Electronic Evidence Across Borders* publié en 2018 par l'ONUDC, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Association internationale des procureurs et poursuivants.

¹⁸ Voir [A/CONF.234/RPM.3/1](#).

C. Criminalité environnementale

48. Le monde continue d'assister à un accroissement sans précédent du trafic d'espèces sauvages, qui détruit de manière irréversible la richesse naturelle des pays et sape les efforts de conservation. Certaines évolutions positives ont été constatées, comme la baisse du prix de l'ivoire et de la corne de rhinocéros, ce qui pourrait indiquer une diminution de la demande. D'autres évolutions sont plus inquiétantes, telles que l'accroissement du trafic de pangolin¹⁹, la menace permanente qui pèse sur plus de 7 000 espèces de plantes et d'animaux qui font l'objet d'un trafic en grandes quantités et, dans certaines régions, l'insécurité, le sous-développement et le financement de groupes d'insurgés qui en découlent.

49. La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts est, à bien des égards, comparable à d'autres formes graves de criminalité. Les délinquants utilisent des itinéraires et des facilitateurs de trafic similaires. Depuis la tenue du treizième Congrès sur la criminalité en 2015, l'ONU a encouragé les États Membres à donner un degré de priorité élevé à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, à la reconnaître comme une infraction grave au sens de la Convention contre la criminalité organisée et à renforcer leur législation et leurs institutions, de la scène de crime au tribunal, afin qu'ils puissent faire face comme il convient à cette forme de criminalité organisée. L'ONUSD a aidé les pays à adopter une approche fondée sur la prévention et l'atténuation des risques et à mener des enquêtes financières en parallèle pour cibler les échelons supérieurs des groupes criminels organisés.

50. S'il est nécessaire de continuer à renforcer et à appliquer la législation aux niveaux national, régional et international, et de coordonner les mesures d'intervention de la justice pénale entre les pays d'origine, de transit et de destination, il n'en est pas moins important d'améliorer les connaissances et la collecte de données sur les acteurs intervenant dans la chaîne de trafic et les vulnérabilités touchant celle-ci. La coopération internationale en matière d'interception, d'enquêtes et de poursuites concernant les délits liés aux espèces sauvages et aux forêts peut permettre d'éliminer les refuges et avoir un effet dissuasif sur les groupes criminels organisés. Comme pour d'autres formes de criminalité qui visent des biens finis d'une valeur inestimable pour l'humanité, il est essentiel de se concentrer sur la prévention. Une approche globale associant de multiples organismes est nécessaire et devrait prévoir la création de groupes d'étude spécialisés.

51. À titre d'exemple, plusieurs programmes mondiaux de l'ONUSD traitent de la criminalité liée aux forêts, de la criminalité liée aux espèces sauvages, de la lutte contre le blanchiment d'argent, des inspections de conteneurs et de la criminalité transnationale organisée, en mettant l'accent sur la coopération judiciaire internationale. Dans le cadre de ces programmes, les pays reçoivent un soutien dans les efforts qu'ils déploient pour assurer le succès des saisies, des enquêtes de traçage, des poursuites et de la mise en place d'une connectivité durable entre les douanes et les autres organismes nationaux concernés, notamment les offices des forêts, les services de poursuites et la police.

52. Les populations tributaires de ressources doivent être associées au processus, et il faut rechercher pour elles des moyens de subsistance durables, car leur soutien peut être essentiel qu'il s'agisse de la commission d'infractions liées au trafic d'espèces sauvages (faible niveau d'implication), ou de la détection et de la poursuite de ces infractions.

53. Un autre type complexe de criminalité, qui a attiré l'attention de la communauté internationale, est le lien existant entre le trafic de métaux précieux, l'exploitation minière illégale et la criminalité organisée transnationale²⁰. On sait que les chaînes d'approvisionnement à forte valeur impliquent nécessairement des éléments transnationaux, qu'elles sont susceptibles d'être exploitées par des groupes criminels

¹⁹ ONUDC, « Research brief: Wildlife crime status update 2017 », p. 13 et 14.

²⁰ Voir résolutions 2019/23 et 2013/38 du Conseil économique et social.

organisés et qu'il faut donc que leur soit appliquée une réglementation pour garantir leur intégrité. En plus de constituer une menace pour l'environnement, ce type de criminalité est associé à des risques pour la santé des membres vulnérables de la société et à d'autres infractions, telles que le blanchiment d'argent et la corruption.

D. Trafic de biens culturels

54. L'implication de groupes criminels organisés dans le trafic de biens culturels et des infractions connexes sous toutes leurs formes et dans tous leurs aspects est, depuis de nombreuses années, un sujet de préoccupation pour la communauté internationale²¹. Des biens culturels sont volés ou détournés illégalement, et exportés illicitement dans de nombreuses régions du monde à l'aide de techniques modernes et sophistiquées. Il a également été constaté que le trafic de biens culturels était une source de financement d'activités terroristes, notamment dans les zones de conflit armé. Dans sa résolution 2199 (2015), le Conseil de sécurité a condamné les destructions du patrimoine culturel iraquien et syrien, commises en particulier par l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra, et pris acte du lien étroit existant entre le trafic de biens culturels et le financement des activités terroristes de ces entités ainsi que d'autres entités et individus associés à Al-Qaida²².

55. La communauté internationale manque toujours de données fiables sur les dimensions transnationales du trafic de biens culturels, en particulier en ce qui concerne ses itinéraires, son ampleur et les modes opératoires qui s'y rapportent²³.

56. Le trafic de biens culturels doit être traité à l'échelle mondiale. Pour faire face à la situation, il faudrait notamment élaborer des cadres législatifs et des politiques connexes ou améliorer ceux qui existent déjà, et renforcer les capacités d'enquête des parties prenantes, s'agissant en particulier du recours aux techniques d'enquête spéciales et aux enquêtes financières. D'autres domaines devraient être développés ou renforcés, à savoir les procédures en matière de poursuites et de jugement, y compris la capacité de demander et d'offrir une assistance juridique en matière pénale à des homologues étrangers. En ciblant les groupes criminels organisés et leurs liens avec le financement du terrorisme, on doit veiller à ce que les mesures adoptées prennent également en compte des personnes morales, telles que les maisons de vente aux enchères, les gestionnaires d'œuvres d'art et les musées. À cet égard, il conviendrait d'envisager de réviser et de renforcer les normes de diligence raisonnable, ainsi que les systèmes juridiques et réglementaires en matière de responsabilité des entreprises.

²¹ Voir les résolutions 66/180 et 68/186 de l'Assemblée générale et les résolutions 2004/34, 2008/23 et 2010/19 du Conseil économique et social. Voir également les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, adoptés par l'Assemblée dans sa résolution 69/196. Voir en outre *Practical Assistance Tool to Assist in the Implementation of the International Guidelines for Crime Prevention and Criminal Justice Responses with Respect to Trafficking in Cultural Property and Other Related Offences* (Outil d'assistance pratique destiné à faciliter l'application des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes), publié par l'ONUDC en 2016. Pour d'autres exemples récents, voir les résolutions 24/2 et 27/5 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale figurant dans les documents E/2015/30-E/CN.15/2015/19 et E/2018/30-E/CN.15/2018/15, respectivement.

²² Voir également la résolution 2347 (2017) du Conseil de sécurité et le rapport du Secrétaire général sur son application (S/2017/969).

²³ Voir, notamment, N. Brodie et autres collaborateurs, *Illicit Trade in Cultural Goods in Europe: Characteristics, Criminal Justice Responses and an Analysis of the Applicability of Technologies in the Combat against the Trade*. Les travaux portent sur les problèmes concernant la collecte de données, la mesure du phénomène et l'identification des itinéraires, et sur une analyse des données et des informations disponibles dans l'Union européenne.

E. Trafic d'organes humains et traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes

57. En général, l'ampleur du trafic d'organes humains et de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes est dictée par la pénurie d'organes sur le marché mondial. La demande est couplée à l'offre, souvent créée artificiellement par des « courtiers » d'organes qui recrutent des donneurs parmi les membres vulnérables de la société. Ces donneurs peuvent, dans certains cas, recevoir une rémunération préalablement convenue. On estime que 5 % à 10 % de toutes les transplantations de rein et de foie sont effectuées avec des organes obtenus illégalement²⁴. Toutefois, comme c'est souvent le cas dans les situations de traite des personnes à des fins d'exploitation quelles qu'elles soient, la fourniture du « service » est souvent motivée par la pauvreté et l'utilisation de moyens inappropriés tels que l'abus d'une position de vulnérabilité. Selon le Rapport mondial sur la traite des personnes 2018 de l'ONU DC, la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes reste une infraction sous-déclarée dont les victimes sont difficiles à repérer. Seulement une centaine de victimes, toutes adultes, ont été identifiées et signalées à l'ONU DC entre 2014 et 2017.

58. En général, les groupes criminels organisés impliqués dans la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes peuvent agir à travers les frontières en collusion avec des professionnels de la santé et ont recours à la corruption et à des pratiques frauduleuses. Au niveau international, l'opacité des systèmes de réglementation des transplantations et l'absence de cadres législatifs harmonisés permettent aux trafiquants de mener leur activité sur le plan transnational et ainsi recruter des victimes, trouver des complices et prendre contact avec des receveurs d'organes faisant l'objet du trafic. Si, dans certains cas, il peut y avoir une collusion directe de la part du personnel médical, dans d'autres cas, celui-ci est trompé et croit que les arrangements en place sont légitimes, ce qui souligne le niveau de complexité de la capacité de manipulation des trafiquants²⁵.

F. Autres formes de criminalité nouvelles et émergentes

59. La criminalité liée aux produits médicaux falsifiés représente une menace pour la santé publique et peut entraîner une augmentation de la morbidité et de la mortalité, une plus grande prévalence des maladies, une progression de la résistance aux antimicrobiens et une perte de confiance dans les systèmes de santé. Elle ne connaît pas de frontières et utilise les mêmes itinéraires et techniques que les autres types de commerce illicite²⁶. Les groupes criminels exploitent les lacunes et les divergences des législations nationales et des systèmes de justice pénale qui résultent de l'absence de normes internationales arrêtées d'un commun accord²⁷. Néanmoins, l'absence d'une approche internationale commune n'a pas empêché l'adoption d'initiatives régionales, comme en témoignent la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, qui est entrée en vigueur en janvier 2016, et la loi type de l'Union africaine sur la réglementation des produits médicaux, officiellement approuvée par les chefs d'État et de gouvernement africains en janvier 2016. La définition de l'expression

²⁴ Michael Bos, *Trafficking in Human Organs* (Parlement européen, 2015), p. 8. Voir également la résolution 71/322 de l'Assemblée générale.

²⁵ Voir ONU DC, *Assessment Toolkit: Trafficking in Persons for the Purpose of Organ Removal* (2015).

²⁶ Voir Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Étude de l'impact socioéconomique et sur la santé publique des produits médicaux de qualité inférieure et falsifiés* (2017) ; OMS, *Système mondial de surveillance et de suivi de l'OMS pour les produits médicaux de qualité inférieure et falsifiés* (2017) ; et ONU DC, *The Globalization of Crime: A Transnational Organized Crime Threat Assessment* (2010).

²⁷ Voir ONU DC, *Guide to Good Legislative Practices on Combating Falsified Medical Product-Related Crime* (2019).

« Produits médicaux falsifiés » a été approuvée par l'Assemblée mondiale de la Santé en 2017, comme désignant les « Produits médicaux dont l'identité, la composition ou la source est représentée de façon trompeuse, que ce soit délibérément ou frauduleusement »²⁸. Les aspects de propriété intellectuelle n'entrent pas dans cette définition. Cette représentation trompeuse, qu'elle soit délibérée ou frauduleuse, peut consister en la substitution, l'adultération ou la reproduction d'un produit médical autorisé ou en la fabrication d'un produit médical qui n'est pas autorisé. La portée de la criminalité liée aux produits médicaux falsifiés a considérablement progressé grâce au commerce illicite sur Internet.

60. Une autre forme de criminalité ayant des répercussions sur la santé publique et qui a fait l'objet d'une attention croissante est la contrebande de produits du tabac, qui exige également une approche multidisciplinaire associant les ministères de la santé et du commerce, les douanes, la police et les autorités judiciaires. En septembre 2018, le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac est entré en vigueur. Pour sécuriser la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac, le Protocole fait appel à la coopération internationale en matière pénale, ce qui pourrait déboucher sur une harmonisation croissante des approches nationales.

61. Enfin, la criminalité maritime, qui englobe plusieurs types d'infractions commises en mer, dont la piraterie, est également souvent qualifiée de forme de criminalité nouvelle et émergente, eu égard à l'éventail des problèmes posés par les infractions commises en haute mer, aux disparités considérables entre les cadres juridiques nationaux et au rôle essentiel que jouent les mécanismes de coopération internationale dans les efforts déployés pour faire face avec efficacité à cette situation²⁹. À titre d'exemple de l'assistance technique visant à jeter des passerelles entre les autorités nationales, le Programme mondial de lutte contre la criminalité maritime de l'ONUSC a favorisé les échanges sur l'application du droit maritime entre États d'une même région, en mettant l'accent sur l'élaboration de cadres opérationnels et de procédures opérationnelles permanentes pour faire en sorte que les patrouilles opérant sur de vastes étendues d'eau soient plus efficaces et polyvalentes. En outre, des réseaux régionaux ont été créés et appuyés dans l'océan Indien, en Asie du Sud-Est et dans le golfe de Guinée, offrant une tribune pour faire connaître les tendances et partager les bonnes pratiques.

V. Conclusions et recommandations

62. Compte tenu des résultats des réunions préparatoires régionales, le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale voudra peut-être examiner les recommandations ci-après, adressées aux États Membres :

Coopération internationale

a) Mettre en place ou renforcer les autorités centrales compétentes et accroître leur capacité à coopérer par des procédures simplifiées d'échange d'informations et de collecte de preuves, y compris électroniques, afin de démanteler les groupes criminels organisés et terroristes ;

b) Continuer de soutenir les réseaux régionaux de coopération judiciaire et faciliter un dialogue actif entre les autorités centrales des États Membres ;

Le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

c) Renforcer la coopération aux niveaux international, régional et sous-régional pour lutter contre les menaces que font peser le terrorisme, y compris

²⁸ Voir le document A70/23 de l'Assemblée mondiale de la Santé, annexe, appendice 3, par. 7 c).

²⁹ Voir, notamment, ONUDC, *Maritime Crime: A Manual for Criminal Justice Practitioners* (deuxième édition, 2019).

les combattants terroristes étrangers, la prise d'otage contre rançon et le financement du terrorisme, veiller à assurer l'échange d'informations en temps utile et améliorer la coordination entre les autorités compétentes ainsi que le soutien logistique apporté aux praticiens à cet égard de même que leurs capacités ;

d) Encourager le renforcement de voies de communication et d'échange d'informations efficaces, notamment en vue de resserrer la coopération pour traiter, entre autres, des affaires liées aux combattants terroristes étrangers, par exemple par l'intermédiaire des réseaux appuyés par l'ONUSC ;

e) Recenser et évaluer les risques de financement du terrorisme dans les économies nationales, notamment ceux associés à l'utilisation abusive de fonds d'organisations à but non lucratif et de fonds caritatifs, et prendre les mesures appropriées pour y faire face ;

f) Entreprendre de nouvelles recherches sur les liens existant entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en vue de fournir aux décideurs des informations utiles sur la manière de combler les éventuelles lacunes et de résoudre les problèmes connexes ;

Les formes de criminalité nouvelles et émergentes

g) Accroître, en collaboration avec l'ONUSC, la capacité à collecter et à analyser des données sur les formes de criminalité nouvelles et émergentes et veiller à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de politiques globales fondées sur des données probantes pour prévenir et combattre ces formes de criminalité, en tenant compte de leur nature transnationale, et sensibiliser et soutenir la société civile, notamment en soulignant la responsabilité des entités concernées du secteur privé ;

h) Examiner le champ d'application des mesures nationales d'incrimination, y compris les sanctions, en fixant un seuil permettant de considérer des infractions comme des infractions graves au sens de la Convention contre la criminalité organisée et des cadres du droit procédural aux niveaux national, régional et international, en vue de contribuer à prévenir et à contrer les formes de criminalité nouvelles et émergentes, et accroître leur soutien à des actions concertées fondées sur les instruments juridiques disponibles ;

i) Renforcer la capacité des agents des services de détection et de répression et des services de justice pénale à mener des enquêtes et des poursuites et à coopérer avec leurs homologues internationaux et régionaux, notamment en envisageant la création d'unités spécialisées, afin de démanteler les groupes criminels organisés responsables des formes de criminalité nouvelles et émergentes et de les empêcher de tirer profit du produit de leurs activités criminelles.